



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/425/A
Date du prononcé 10 octobre 2022
Numéro du rôle 2021/AL/101
En cause de : P L C/ L A SA

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Avant dire droit

Contrat de travail – rémunération – droit de propriété – question préjudicielle Article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle
--

EN CAUSE :

Monsieur L P, domicilié à
ci-après M. P, partie appelante,
comparaissant par Maître Pierre VAN GEUCHTEN, avocat à 1030 SCHAERBEEK, Boulevard
Auguste Reyers 110

CONTRE :

La SA L A, dont le siège social est établi à
ci-après « la SA», partie intimée,
comparaissant par Maître HABIBI Sara qui substitue Maître Jacques CLESSE, avocat à 4000
LIEGE, Quai de Rome 2

ET CONTRE :

LA R W, dont le cabinet est établi à
partie en intervention volontaire,
comparaissant par Maître Nathan MOURAUX qui substitue Maître Marc UYTENDAELE,
avocat à 1060 Bruxelles, rue de la Source 68 et de Anne FEYT, avocat à Saint-Gilles

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 juin
2022, notamment :

- l'arrêt du 28 mars 2022 ordonnant une réouverture des débats pour le 13 juin 2022 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 22 avril 2022 ;
- les conclusions de l'intimée remises au greffe de la Cour le 12 mai 2022 ;
- les conclusions de la partie faisant intervention volontaire remises au greffe de la Cour le 13 mai 2022 ;
- les conclusions de l'intimée redéposées à l'audience du 13 juin 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 13 juin 2022.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Madame C L, substitut général, déposé au greffe de la Cour le 12 août 2022 et communiqué aux avocats des parties le même jour.

Vu les conclusions en répliques de l'appelante remises au greffe de la Cour le 12 septembre 2022.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à son arrêt du 28 mars 2022.

Il sera simplement rappelé que l'action de M. P. s'oppose à la mise en œuvre du plafond de rémunération annuelle de 245.000€ prévu par l'article 15*bis*, § 3, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons (ci-après décret SAP). L'article 15*bis*, § 13, de ce décret SAP étend en effet l'application dudit plafond aux contrats conclus antérieurement, de telle sorte que M. P. a été affecté par son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Initialement, le contrat de travail étant toujours en cours, M. P. a principalement demandé le maintien de la rémunération contractuellement prévue qui excédait le plafond.

Suite à son licenciement en cours de procédure, il a adapté ses demandes, ainsi que cela ressort de l'arrêt précité.

Après avoir déclaré l'appel et l'intervention volontaire de la R W recevables, la Cour a passé en revue les six moyens soulevés par M. P. pour s'opposer à l'application du plafond de rémunération à son contrat de travail. Elle les a tous rejetés, à l'exception de celui tiré du droit de propriété.

En effet, M. P. a invoqué l'article 1^{er} du premier protocole à la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit de propriété. La Cour a néanmoins envisagé que le droit de propriété soit protégé de façon similaire par l'article 16 de la Constitution belge et s'est dès lors interrogée sur l'obligation qui serait peut-être la sienne de poser une question préjudicielle en vertu de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Elle a rouvert les débats pour permettre aux parties de mettre le dossier en état sur cette question, qui n'avait pas été envisagée par elles.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande de M. P.

M. P. demande de qualifier au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel et de l'article 16 de la Constitution la modification de rémunération qui lui a été imposée :

- soit en disant pour droit qu'il y va d'une privation relevant de la protection même du droit fondamental garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'article 16 de la Constitution et, constatant que les conditions de l'article 26, 4°, de la loi spéciale sont réunies, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

Le décret heurte-t-il les garanties consacrées par l'article 1 du premier protocole et par l'article 16 de la Constitution en ce qu'il commande la privation à hauteur de 40% d'un bien sans juste et préalable indemnité ?

- soit en disant pour droit qu'il y va d'une réglementation de l'usage de fixer la rémunération, de sorte que, faute de transfert de propriété, cette question, relevant de la protection assurée par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel ne relève pas de la protection assurée par l'article 16 de la Constitution et, dans ce cas, constater que les conditions de l'article 26, 4° de la loi spéciale ne sont pas réunies de sorte qu'il n'y a pas matière à question préjudicielle.

II.2. Demande de la SA

La SA s'en réfère à la sagesse de la Cour quant à l'étendue de la protection conférée d'une part par l'article 16 de la Constitution et d'autre part par l'article 1^{er} du premier protocole et quant à l'analogie éventuelle des deux dispositions.

Il considère néanmoins qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle, dès lors que le droit de propriété de M. P. n'est manifestement pas violé en l'espèce.

La SA demande de dire l'appel non fondé, de débouter M. P. de l'ensemble de ses demandes, de confirmer le jugement dont appel et de condamner M. P. aux dépens d'appel, soit une indemnité de procédure de 14.000€ et des frais de signification du jugement de 153,97€.

II.3. Demande de la R.

La R. se réfère à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour considérer que l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du premier protocole additionnel ont une portée analogue avec comme conséquence que les garanties qu'ils contiennent forment un ensemble indissociable. Elle considère toutefois que le droit à la propriété de M. P. n'est manifestement pas violé, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire d'adresser préalablement une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Elle demande de déclarer l'appel non fondé, de l'en débouter et de le condamner aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 14.000 €.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame le substitut général est d'avis que, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les droits garantis par l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH doivent bel et bien être considérés comme analogues mais qu'une question préjudicielle n'est pas nécessaire car le droit de propriété de M. P. n'est manifestement pas violé ainsi que cela ressort de son analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. Fondement

Contexte

M. P. considère que la diminution de son salaire de près de 40% constitue une atteinte à un bien protégé, atteinte inefficace et disproportionnée. Il se prévaut de son droit de propriété, entre autres garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette disposition s'énonce comme suit :

Article 1 – Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Le droit de propriété est néanmoins également garanti par l'article 16 de la Constitution (« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité »).

L'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, relatif aux questions préjudicielles, s'énonce comme suit (c'est la Cour qui souligne) :

Art. 26, § 4. Lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue. Ces obligations ne portent pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas :

1° dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3;

2° lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée;

3° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée;

4° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée.

La Cour a rouvert les débats pour permettre aux parties de débattre de ce qu'il y a lieu de faire dans le cas de M. P.

Le mécanisme préjudiciel de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

La Cour a bien compris que ni les parties, ni le ministère public ne voient la plus-value d'une question préjudicielle. C'est néanmoins la loi qui guide son action.

Une chose est acquise : le litige se meut dans le champ d'application de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Si la portée des deux dispositions n'est pas identique, l'article 16 de la Constitution est bel et bien une disposition *totale*ment ou *partiellement analogue* à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel au sens de l'article 26, § 4, précité. Cela est illustré par la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, selon laquelle :

« B.3.1. L'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition en cause »¹.

Face à un droit fondamental (en l'espèce, le droit de propriété) garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution (l'article 16) ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international (P1-1), le principe édicté par la loi est la nécessité d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, sauf si l'une des exceptions qu'elle prévoit est rencontrée. La Cour de cassation elle-même se plie au mécanisme de renvoi préjudiciel prévu par l'article 26, § 4² et sanctionne son non-respect³.

L'argument soulevé est qu'une exception serait rencontrée en l'espèce : l'absence de violation *manifeste* de la disposition du titre II de la Constitution.

Dès lors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que les garanties de l'article 1^{er} du premier protocole et de l'article 16 de la Constitution forment un ensemble

¹ C. Const., n° 78/2022, 9 juin 2022. Il s'agit d'une jurisprudence constante. Voy. p. ex. C. Const., n° 12/2022, 3 février 2022, C. Const., n° 165/2021, 18 novembre 2021, C. Const., n° 51/2021 25 mars 2021, C. Const., n° 119/2020, 24 septembre 2020, Cour const., n° 104/2020, 9 juillet 2020, C. Const., n° 81/2020, 4 juin 2020 ainsi que les arrêts cités par les parties et le ministère public.

² Cass., 27 mai 2013, www.juportal.be

³ Cass., 20 septembre 2022, www.juportal.be

indissociable, il y a lieu de considérer que c'est le droit de propriété tel qu'il est garanti par les deux dispositions en cause qui devrait *manifestement* ne pas être violé par le plafonnement de la rémunération de M. P.

Le recours au terme « manifestement » a donné lieu à des développements au cours des travaux préparatoires de ce qui allait devenir la loi spéciale du 12 juillet 2009 modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage⁴ :

« Afin de pouvoir mesurer l'impact de cette importante proposition de loi, M. Collignon souhaite plus d'explications entre autres sur le pouvoir renforcé de la Cour de cassation de décider qu'une disposition constitutionnelle et conventionnelle n'est manifestement pas violée de sorte qu'elle n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (théorie de l'acte clair).

M. Vandenberghe répète que sa proposition a pour objet d'éviter « un gouvernement des juges » en précisant les garanties entourant la procédure de la question préjudicielle. De par sa composition et la procédure qu'elle applique, la Cour constitutionnelle offre de meilleures garanties lorsqu'il s'agit de trancher des questions de droit ayant un impact social et politique important.

La théorie de l'acte clair et sa portée sont bien connues. À cet égard, la proposition constitue un compromis. Si une question est posée à propos de la compatibilité d'une loi avec un droit fondamental et que la Cour constitutionnelle a déjà rendu un arrêt statuant en la cause, ou que la solution coule de source au vu de sa jurisprudence ou de celle d'une juridiction internationale, la question préjudicielle n'a pas à être posée. Le texte de la proposition ne prévoit pas explicitement qu'il faut motiver formellement le refus de poser la question préjudicielle. Mais lors de son audition, le premier président de la Cour de cassation a déclaré que lorsque la Cour de cassation invoque la théorie de l'acte clair pour ne pas renvoyer la cause devant la Cour constitutionnelle, il faut respecter l'obligation normale de motivation qui découle aussi bien de l'article 149 de la Constitution que de l'article 780 du Code judiciaire (voir p. 10).

Si la proposition ne prévoyait pas d'exception à l'obligation de poser une question préjudicielle, on courrait le risque que la Cour de cassation soit tenue de saisir la Cour constitutionnelle chaque fois qu'une partie au procès invoque la violation d'un droit fondamental. Il s'ensuivrait que tous les avocats souhaitant faire courir le délai

⁴ Rapport fait au nom de la commission des affaires institutionnelles par M. Delpérée, *Doc. Parl., Ch., s.o.* 2007-2008, n° 4 - 12/4, pp. 39-39.

raisonnable en matière pénale invoqueraient la violation de la Constitution, dès lors que l'instruction de la cause devant la Cour constitutionnelle a un effet suspensif, sauf en ce qui concerne l'exigence du délai raisonnable. Il faut savoir que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient compte de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle pour déterminer si le délai raisonnable a ou n'a pas été dépassé (art. 6 CEDH).

En tant qu'auteur de la proposition, M. Vandenberghe souligne que le texte proposé constitue un compromis réaliste, qui répond au vœu de la Chambre et du Sénat de voir soumettre les problèmes délicats à l'appréciation de la Cour constitutionnelle, qui, par sa composition et son mode de fonctionnement, est la juridiction la mieux à même de s'acquitter de cette tâche ».

Il s'en déduit que l'intention du législateur n'était pas de réduire les prérogatives de contrôle de la loi confiées à la Cour constitutionnelle au profit des juridictions judiciaires, mais d'empêcher une instrumentalisation de la procédure préjudicielle à des fins dilatoires.

La doctrine a été un peu plus large que l'auteur de la proposition pour reconnaître des hypothèses où la norme est manifestement non violée. On a ainsi pu écrire que « ce contrôle de constitutionnalité manifeste peut s'exercer sans exigence d'analogie avec un arrêt antérieur et, donc, même s'il n'existe aucune jurisprudence constitutionnelle sur le sujet »⁵. Il en va de même si la solution est manifeste dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, même si elle ne se rapporte pas à une loi belge, s'il existe des arrêts transposables⁶.

Il n'en demeure pas moins que l'exception d'absence de violation manifeste permet aux juridictions concernées, parmi lesquelles on compte la Cour de cassation et le Conseil d'Etat « d'effectuer un contrôle de la constitutionnalité manifeste d'une loi – ce qui n'en demeure pas moins un réel contrôle de constitutionnalité, à exercer en principe avec parcimonie »⁷. Notre Cour rappelle en outre que, en règle, une exception est de stricte interprétation. Enfin, le terme « manifeste » s'entend au sens commun de tout à fait évident, flagrant, indiscutable...

Il s'impose donc, pour mettre en œuvre l'exception à la règle qui impose de saisir la Cour constitutionnelle, que notre Cour puisse considérer comme flagrant que le droit de propriété de M. P. n'a pas été violé.

⁵ G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 197-198, n° 176.

⁶ J. VELAERS, "Artikel 26, § 4 van de bijzondere wet op het Grondwettelijk Hof: naar een nieuw evenwicht tussen de rechtscolleges bij samenloop van grondrechten", *T.B.P.*, 2010/7, p. 398.

⁷ G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 197-198, n° 176.

Absence de violation manifeste ?

Qu'en est-il en l'espèce ? Qu'est-ce qui pousse la SA, la R W et le ministère public à considérer que le droit de propriété de M. P. n'est manifestement pas violé par l'application du plafond de rémunération ?

La SA et la R W estiment qu'une créance de rémunération, soit un bien futur, n'est pas un bien au sens de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme. Le ministère public partage cette analyse. Ils en déduisent que, partant, le droit de propriété de M. P. n'est pas violé.

La Cour ne peut les suivre dans cette voie.

Le Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (mis à jour au 30 avril 2021)⁸ aimablement mis à disposition des non-spécialistes de la jurisprudence strasbourgeoise par le greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme définit la notion de bien comme suit :

« 11. Ainsi, un requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1 du Protocole no 1 que dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportent à ses « biens » au sens de cette disposition. La notion de « biens » peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales, y compris des créances en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, § 31 ; J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni [GC], § 61 ; Von Maltzan et autres c. Allemagne (déc.) [GC], § 74 (c), et Kopecký c. Slovaquie [GC], § 35 (c)).

12. En revanche, l'espoir de voir reconnaître un droit de propriété que l'on est dans l'impossibilité d'exercer effectivement ne peut être considéré comme un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole no 1, et il en va de même d'une créance conditionnelle s'éteignant du fait de la non-réalisation de la condition (Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], §§ 82-83 ; Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], § 69 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], § 35(c) ; Malhous c. République tchèque (déc.) [GC] ; Nerva et autres c. Royaume-Uni, § 43 ; Stretch c. Royaume-Uni, § 32, et Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie [GC], § 172) (voir plus bas dans le contexte spécifique de la restitution de biens expropriés) ».

⁸ [Guide sur l'article 1 du Protocole no 1 - Protection de la propriété \(coe.int\)](#)

En l'espèce, on ne peut exclure qu'une créance sur une rémunération future fixée par un contrat de travail constitue, aussi longtemps que ce contrat est en cours, une créance en vertu de laquelle M. P. peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective de son salaire. Il pourrait donc, sans certitude, s'agir d'un bien au sens de cette disposition.

Il est possible que la demande de M. P. ne porte pas sur un bien protégé, mais cela n'est pas *manifeste*.

A supposer que la créance de rémunération de M. P. constitue un bien, la SA et le ministère public estiment que l'ingérence dans ce droit réussit le triple test de légalité, finalité et proportionnalité. Ils se livrent à une analyse de ces critères en référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. L'analyse faite par l'employeur et le ministère public est fine et pertinente, et peut-être même fondée. Toutefois, en l'absence d'une espèce directement transposable, la casuistique de la Cour européenne est à manier avec prudence et précaution et la Cour considère que l'absence alléguée de violation du droit de propriété de M. P. n'est pas *manifeste*.

L'exception à l'obligation de poser une question préjudicielle en cas de concours de droits fondamentaux invoquée par les parties n'est pas rencontrée.

La Cour n'aperçoit pas d'autre exception qui pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce.

Faute de pouvoir justifier une exception à la règle, il y a lieu d'appliquer celle-ci et de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle.

M. P. a suggéré la question suivante, et il y a lieu de la poser à la Cour constitutionnelle :

Le décret [du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons] heurte-t-il les garanties consacrées par l'article 1^{er} du premier protocole et par l'article 16 de la Constitution en ce qu'il commande la privation à hauteur de 40% d'un bien sans juste et préalable indemnité ?

La Cour ajoutera la question suivante

Les articles 15bis, § 3, et 15bis, § 13, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons violent-ils l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce que l'article 15bis, § 13, précité, impose l'application des règles prévues dans l'article 15bis aux actes adoptés et aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition, et entraîne pour les administrateurs publics dont la rémunération contractuellement convenue avant cette entrée en vigueur dépassait le plafond de rémunération prévu à l'article 15bis, § 3, précité, une réduction de salaire qui peut être significative, et ce sans compensation ?

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable,
- Pose à la Cour constitutionnelle les questions suivantes :
 - *Le décret [du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons] heurte-t-il les garanties consacrées par l'article 1^{er} du premier protocole et*

par l'article 16 de la Constitution en ce qu'il commande la privation à hauteur de 40% d'un bien sans juste et préalable indemnité ?

- *Les articles 15bis, § 3, et 15bis, § 13, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons violent-ils l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce que l'article 15bis, § 13, précité, impose l'application des règles prévues dans l'article 15bis aux actes adoptés et aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition, et entraîne pour les administrateurs publics dont la rémunération contractuellement convenue avant cette entrée en vigueur dépassait le plafond de rémunération prévu à l'article 15bis, § 3, précité, une réduction de salaire qui peut être significative, et ce sans compensation ?*
- Prie le greffe de bien vouloir saisir ladite Cour par la transmission d'une expédition de la présente décision selon les modalités prévues par l'article 27, § 1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle
- Renvoie le dossier au rôle dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle et réserve pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

K S, Conseillère faisant fonction de Présidente,
J-B S, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
G L, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de N F, greffière,
lesquels signent ci-dessous :

la Greffière,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, **LE DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par Madame K S, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de N F, Greffière, qui signent ci-dessous :

le Greffière,

la Présidente,